

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones							
			AR-931	FR1-932	FR1-933	FR1-934	RA-935	RM-936		
HABITATION	classe A - unifamiliale		• [1]	• [8]	• [8]	• [8]	• [8]	•	•	
	classe B - bifamiliale		• [1]	• [8]	• [8]	• [8]	• [8]	•	•	
	classe C - trifamiliale									
	classe D - multi. (moins de 10 log.)									
	classe E - multi. (10 log. et plus)									
	classe F - communautaire									
	classe G - mobile	art. 21.3								
	COMMERCE	classe A-1 spectacles, culture								
		classe A-2 bars								
		classe A-3 clubs sociaux								
		classe A-4 récréation intérieure								
		classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4							• [4]
		classe A-6 récré. ext. extensive		•	•	•	•	•	•	•
		classe A-7 récré. ressource		• [6]	•	•	•	•	•	•
		classe A-8 arcades								
		classe A-9 caractère érotique								
classe B-1 bureaux									•	
classe B-2 services									•	
classe B-3 vente au détail									•	
classe C-1 hébergement									•	
classe C-2 gîte du passant			• [9]	• [9]	• [9]	• [9]	• [9]	• [9]	• [9]	
classe C-3 restauration										
classe C-4 casse-croûte										
classe C-5 résidence de tourisme				•						
classe D-1 poste d'essence										
classe D-2 station service		art. 22.3.2							•	
classe D-3 lave-autos										
classe D-4 vente de véhicules	art. 22.3.1									
classe D-5 pièces et acces.										
classe D-6 entrelieu	art. 22.3.2, 22.3.3									
classe E-1 const.,terrassenent										
classe E-2 vente en gros,transport										
classe E-3 para-agricole								• [5]		
classe E-4 autres usages comm.										
classe E-5 mini-entrepotage								•		
INDUSTRIE	classe A	art. 23.2								
	classe B	art. 23.2								
	classe C	art. 23.2								
	classe D extraction	art. 23.3				•	•			
	classe E récupération, recy.	art. 19.6, 23.4								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouv.									
	classe A-2 santé,éducation								•	
	classe A-3 centres d'accueil									
	classe A-4 services culturels									
	classe A-5 sécurité,voie									
	classe A-6 lieux de culte								•	
	classe B parcs,terrains de jeux									
	classe C équip. publics	art. 8.1.3		• [2]	• [2]	•	•	•	•	
	classe D infras.publiques								•	
	classe A agriculture,forêt								•	
AGRICOLE	classe B établissements d'élevage		• [7]	• [7]	•	•	• [7]	•	•	
	classe C activités complé.		•	•	•	•	•	•	•	
	classe D formation agricole									
	classe E animaux domestiques	art. 24.4							•	
STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée							•	•	
	jumelée							•	•	
NOR MES	en rangée									

USAGES

Notes particulières

[1] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.

[2] à l'exclusion des antennes de télécommunications

[3] limité aux activités d'entrepotage, de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et forestiers

[4] à l'exclusion des activités récréatives de véhicules motorisés (ex. go-kart) et des terrains de camping

[5] limité-~~aux-activités-de~~ mini-entrepotage

[6] les bâtiments et leurs accessoires (stationnement et autres) ne devront pas excéder 5 000 m2 et ils ne pourront jamais être détachés de la propriété; cette superficie n'inclut pas les bassins dans le cas d'élevages piscicoles.

[7] à l'exclusion de l'élevage de suidés d'engraissement, de l'élevage de suidés maternité, de l'élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice, de l'élevage d'animaux à fourrure.

[8] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. Toute nouvelle construction résidentielle doit être riveiraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le 17 mai 2006 et reconnue par la municipalité.

[9] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

	Article de zonage	Zones					
		AR-931	FR1-932	F1-933	FR1-934	RA-935	RM-936
IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	(b)	(b)	15	15	15	(b)
	marge de recul latérale min. (m)		5	5	5	5	5
	somme des marges de recul latérales min. (m)		10	10	10	10	10
	marge de recul arrière min. (m)		10	10	10	10	10
	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
	hauteur maximale (m)						
	facade minimale (m)		7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3
	profondeur minimale (m)		6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7
	superficie min. au sol (m ca)		55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55
	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30
RAPPORTS	espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	puits municipal	chap.18					
	zones à risque d'inondation	art. 19.2	•				
	zones de glissement de terrain	art. 19.3					
	lieu d'enfouissement sanitaire	art. 19.4					
	ancien dépôt/oir	art. 19.5					
	terrain contaminé	art. 19.9					
	protection du patrimoine	chap.20					
	bande tampon	art. 23.2					
	sites d'extraction	art. 23.3		•	•	•	
AMENDEMENT	ajout mini-entreposage et note [5] abrogée, régl. 6-1(2002)-1, 2003-06-18						X
	Modif. texte note [1], régl. 6-1-13, 2006-04-18		X				
	régl. 6-1-21, 2009-01-19		X		X	X	
	régl. 6-1-30 (2011), en vigueur 15 août 2011				X		
	régl. 6-1-34 (2012), en vigueur 17 septembre 2012						X
DIVERS	notes particulières						
	(a) dans le cas d'une résidence de ferme, la façade minimale est réduite à 7,1 m, la profondeur minimale à 4,9 m et la superficie minimale au sol à 34 m ca (b) la marge de recul avant minimale est de 22,86 mètres pour les terrains situés en bordure de la route 141et du chemin Baldwin Mills/Barnston et de 15 mètres pour les terrains situés en bordure des autres voies de circulation, sous réserve des dispositions applicables de l'article 6.1.1.2						